

Règlement concernant les déchets

La commune mixte de Corcelles.

Vu l'article 57, 1er alinéa, de la loi du 7 décembre 1986 sur les déchets,

Vu le contrat de fondation de CELTOR SA., art.19, du 2 juin 1975,

Vu l'annulation du règlement sur les déchets de CELTOR SA., édition 1977,

selon décision de l'assemblée générale des actionnaires du 6 mars 1989,

édicte, sous réserve d'approbation par la Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE), le présent

REGLEMENT :

I. Généralités

Tâche de la commune

Art. premier 1 La commune exerce la surveillance sur le traitement des déchets de toutes sortes sur tout le territoire communal.

2 Elle organise le ramassage, le recyclage et l'élimination des ordures ménagères.

3 Elle encourage toute mesure destinée à réduire la quantité de déchets.

4 Elle informe la population sur les questions relatives aux déchets.

5 Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives au traitement des déchets.

Organisation,
exécution

Art 2 1 Le traitement des déchets est placé sous la surveillance du Conseil communal. Ce dernier en confie la direction technique et la gestion à une commission spécialisée.

2 Le Conseil communal est compétent pour l'exécution de la loi au sein de l'administration communale.

Conception relative
aux déchets

Art. 3 1 Le Conseil communal édicte une conception relative aux déchets. Celle-ci fixe les principes à suivre et les mesures à prendre pour la réduction quantitative, le ramassage, le recyclage et l'élimination des déchets au niveau communal. Elle tient compte de la conception décidée par CELTOR SA.

2 La conception relative aux déchets est élaborée par la commission. Les tâches du canton, de la région et des exploitants des installations de traitement auxquelles la commune est rattachée seront prises en compte.

3 La conception relative aux déchets sert de base décisionnelle pour les mesures à prendre en vertu du présent règlement.

Information

Art. 4 1 La commission informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduire la quantité de déchets et de recycler, sur le service de ramassage, sur les collectes sélectives, sur les types de déchets et sur leurs propriétés.

2 Dans la mesure où elle a trait à des activités assumées par CELTOR SA., l'information est préparée en collaboration avec cette société ou par elle.

3 L'administration fournit des renseignements sur les questions relatives au traitement des déchets et promulgue des réglementations particulières, notamment pour l'évacuation des déchets pendant les jours fériés ou pour l'organisation de collectes sélectives.

Obligation
d'utilisation

Art. 5 1 Chacun est tenu, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution qui s'y rapportent, de remettre les déchets au service public de ramassage et d'élimination des ordures.

2 Fait exception le compostage des ordures provenant des habitations, des jardins ou de l'artisanat, pour autant que cette mesure ne risque pas de polluer les eaux ou d'incommoder les voisins. L'article 12 reste réservé.

Interdiction de jeter ou de déposer
des ordures

Art. 6 1 Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des décharges autorisées.

2 Fait exception le compostage au sens de l'article 5, 2e alinéa.

Contôle

Art. 7 1 Les organes compétents contôlent de manière ponctuelle l'origine, le volume, les caractéristiques et l'élimination des déchets, notamment dans les entreprises de l'industrie et de l'artisanat, en s'attachant au besoin les services de spécialistes.

2 Les contrôles servent aussi à vérifier si la procédure des documents de suivi est correctement appliquée pour les déchets spéciaux (ordonnance du Conseil fédéral du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux).

3 L'obligation de renseigner les autorités et l'obligation qu'ont ces dernières de garder le secret, découlent des articles 46 et 47 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

II. Ordures ménagères

a) Dispositions communes

Poubelles publiques Art. 8 1 La commission veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

2 Les poubelles sont destinées à recevoir les petits déchets. Elle ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

Incinération Art. 9 1 Peuvent être brûlés à ciel ouvert les déchets de papier, de bois, des jardins et des récoltes provenant des ménages, du petit artisanat, de l'agriculture et de la sylviculture, pour autant que le voisinage ne soit pas incommodé par la fumée, l'odeur ou d'autres immissions gênantes et qu'il n'y ait pas de risque d'incendie (art. 9 de la loi sur la salubrité de l'air).

Broyage des déchets Art. 10 Le broyage des ordures dans le but de les évacuer par la canalisation des eaux usées est interdit.

Recyclage Art. 11 1 La commune organise en vue de leur recyclage la collecte sélective de tous les déchets désignés par la commission, tels que

- les vieux papiers,
- les verres perdus,
- les ferrailles,
- l'aluminium,
- les huiles usées,
- les cartons

2 La préparation ou la remise de ces déchets se feront conformément aux prescriptions plus détaillées de la commission.

3 La collecte sélective des déchets compostables est organisée par les communes qui peut la confier à CELTOR SA.

Compostage

Art. 12 1 Les ordures ménagères ou industrielles et les déchets de jardin se prêtant à la fabrication de compost peuvent être recyclés par leur détenteur.

2 Si ces ordures et déchets ne sont pas traités de cette manière par leur détenteur, ils doivent être livrés à l'installation de compostage de CELTOR SA., conformément aux instructions de cette société et de la commune.

Cadavres d'animaux

Art. 13 1 Les cadavres d'animaux seront livrés 'au centre de ramassage des cadavres d'animaux.

2 L'enfouissement sur son propre terrain de cadavres d'animaux isolés, pesant moins de 10 kg, est permis dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties.

3 Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.

Aide financière

Art. 14 La commune peut participer aux frais occasionnés par les mesures de traitement des déchets prises dans une perspective d'économie des matières premières et de sauvegarde de l'environnement, telles que les collectes d'aluminium, etc., organisées par des associations indépendantes.

Attribution des
tâches

Art. 15 L'organe communal compétent décide de

- l'adhésion de la commune à un syndicat de communes ou à un autre établissement de traitement des ordures ménagères. en l'occurrence CELTOR SA.
- la planification du service de ramassage des ordures ménagères et autres déchets sur le territoire communal avec les transporteurs, en tenant compte du contrat général entre CELTOR SA. et les transporteurs.

Déchets non enlevés

Art. 16 1 Sont exclus du ramassage ordinaire:

- a) les déchets pour lesquels il existe des collectes sélectives ou des centres de dépôt spéciaux;
- b) les déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs;
- c) les décombres et les déblais, les gravats, la neige, la glace, le fumier, les pierres;
- d) les déchets de boucherie ou d'abattoir;
- e) les déchets provenant de l'industrie ou de l'artisanat ainsi que les déchets spéciaux au sens de l'article 24.

2 Les déchets mentionnés au 1er alinéa, lettres b à e, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement après entente avec l'administration.

b) Les détritrus ménagers

Définition

Art. 17 1 Sont considérés comme détritrus ménagers, les ordures produites quotidiennement et issues des habitations et de leurs alentours, qui doivent régulièrement être enlevées dans un souci d'hygiène et d'ordre.

2 Les ordures de même nature provenant des salles de réunion et des bureaux des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du secteur tertiaire sont assimilées aux détritrus ménagers.

Récipients et
ballots

Art. 18 1 Les ordures ménagères seront mises dans des sacs conformes aux normes officielles. Ces sacs seront solidement ficelés et leur poids ne dépassera pas 30 kg. Les sacs en papier non résistant à l'eau ne sont pas autorisés.

2 Les objets encombrants de petite dimension, soit ceux dont la longueur est inférieure à 1 m, le diamètre à 50 cm et le poids à 30 kg, seront présentés en ballots solidement ficelés ou dans des cartons.

3 Il faut éviter les risques de blessure lors de l'enlèvement des ordures.

4 Les cartons d'emballage doivent être pliés ou comprimés, puis ficelés selon alinéa 2) ci-dessus.

5 Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble et les bâtiments de plus de quatre appartements, ainsi que pour les immeubles de l'artisanat, de l'industrie ou du secteur tertiaire, on utilisera les conteneurs officiellement autorisés.

Jours de ramassage, centres de dépôt Art. 19 1 Les détritrus ménagers sont enlevés deux/une fois par semaine. Les jours et les itinéraires de ramassage sont publiés.

2 Les jours de ramassage des ordures ménagères, aucun objet encombrant ne sera évacué.

3 Les jours de collecte sélective et les centres de dépôt pour les déchets ramassés de cette manière sont également publiés.

Dépôt sur la voie publique Art. 20 1 Sacs et ballots ne seront placés sur la voie publique qu'aux jours de ramassage.

2 L'administration doit, conformément au contrat entre CELTOR SA., les communes et les transporteurs, fixer le lieu de dépôt pour les conteneurs et les amas de sacs à déchets; cette disposition s'applique également aux propriétés, hameaux et quartiers isolés ou difficilement accessibles. Le ramassage de "porte à porte" n'est pas accepté.

c) Déchets encombrants

Définition Art. 21 1 Sont considérés comme déchets encombrants, pour autant qu'ils ne puissent pas être livrés aux collectes sélectives au sens de l'article 11,

a) les objets métalliques de rebut de grandes dimension tels que les vélos, les appareils ménagers hors d'usage, les sommiers etc.;

b) les grands objets non métalliques tels que les meubles, les matelas, les objets en plastique, les pneus, le bois, fenêtres, etc.;

- c) les grands emballages ou récipients vides (p. ex. seaux, cageots, etc.);
- d) les appareils TV privés ou de commerce

2 Le poids maximum est de 50 kg.

3 Les déchets provenant de l'artisanat ou de l'industrie ne sont pas considérés comme grands objets encombrants au sens du présent article, à l'exception des pneus et appareils de TV.

Evacuation

Art. 22 1 Lors de l'enlèvement des objets encombrants, qui a lieu 2 fois par an, les ferrailles sont séparées du reste des objets. Les jours de ramassage seront communiqués à temps.

2 Les objets encombrants seront déposés de manière à ne pas entraver la circulation et à ne pas compliquer le ramassage (les attacher et éviter les risques de blessures).

3 L'administration peut exclure certains objets du ramassage.

d) Entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du secteur tertiaire

Elimination

Art. 23 1 Les déchets et objets encombrants provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du secteur tertiaire seront éliminés selon entente avec l'administration ou, s'ils sont directement pris en charge par CELTOR SA., selon entente avec cette société.

2 Entrent notamment en ligne de compte, selon le type de déchets et le volume:

- la remise des déchets lors de l'enlèvement des ordures ménagères au sens des articles 18-20;
- l'évacuation directe des déchets dans une installation de traitement des déchets ou leur remise à une entreprise de recyclage;

3 Sont exclus de la prise en charge par CELTOR SA., les pneus de voiture et de camion provenant de garages, entreprises de transport ou des récupérateurs.

III. Déchets spéciaux

Définition

Art. 24 Sont considérés comme déchets spéciaux:

- a) les déchets dangereux au sens de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux);
- b) les déchets et les résidus, sous quelque forme que ce soit, qui ne peuvent être recyclés ou éliminés dans des installations de traitement ou des stations d'épuration conventionnelles en raison de leur composition ou de leur volume, et dont le traitement ou l'élimination exigent des installations spéciales.

Obligations du détenteur

Art. 25 1 Le traitement des déchets spéciaux incombe à leur détenteur."

2 Les déchets spéciaux ne peuvent être remis qu'à des centres de dépôt et des entreprises qui sont autorisées par le droit fédéral et cantonal à les prendre en charge."

3 Les petites quantités doivent être livrées aux centres publics de dépôt ou aux point de vente (piles, médicaments, toxiques), ou elles doivent être préparées pour les collectes sélectives.

Centres de dépôt et
service de ramas-
sage pour de
petites quantités

Art. 26 1 La commune installe soit pour ses propres besoins, soit en collaboration avec d'autres communes, des centres de dépôt pour de petites quantités de déchets spéciaux provenant des ménages, tels que les huiles, les restes de peinture ou de vernis, etc., ou organise périodiquement un service de ramassage.

2 De petites quantités de déchets spéciaux provenant de l'industrie ou de l'artisanat peuvent également être acceptées si la capacité des centres de dépôt ou du service de ramassage le permet.

3 L'administration publie des informations plus précises concernant les centres de dépôt ou les services de ramassage.

4 La commune organise le traitement approprié des petites quantités ramassées.

Séparateurs d'es-
sence et d'huile

Art. 27 La commune organise la vidange des séparateurs d'essence et d'huile utilisés à des fins non professionnelles.

IV. Financement

Financement du
traitement des
déchets

Art. 28 1 Le financement du service public de traitement des déchets est assuré par la commune. Pour ce faire elle dispose:

- des émoluments des utilisateurs;
- des prestations de la commune pour le traitement des déchets produits par ses installations et immeubles;
- des prestations de tiers telles que les subventions cantonales ou fédérales;
- des recettes provenant de la vente des matières premières (p. ex. compost).

2 Les frais d'aquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la préparation des déchets sont à la charge des utilisateurs. Les frais liés à des techniques particulières de traitement des déchets telles que le compostage de ses propre déchets (art. 12, 1er al.), l'évacuation directe des déchets dans des installations de traitement (art. 23, 2e al.), le traitement des déchets spéciaux en dehors des centres de dépôt et du service de ramassage de la commune (art. 27) sont à la charge des détenteurs des déchets.

Principes régissant
la fixation des
émoluments

Art. 29 1 Les émoluments doivent couvrir les dépenses liées à l'exploitation et à l'entretien du service de ramassage, des installations et de l'équipement de traitement, et permettre le service des intérêts et l'amortissement du capital investi (art. 38, 2e al. de la loi sur les déchets).

2 Tout en tenant compte de la charge que représente la perception des émoluments, le tarif doit être déterminé de manière à contribuer à la réduction des quantités de déchets et à un traitement des déchets compatible avec l'environnement (art. 38, 3e al. de la loi sur les déchets).

Tarif des émoluments

Art. 30 L'assemblée communale édicte un tarif des émoluments qui est soumis à l'approbation de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux. Ce tarif détermine

- le montant des émoluments d'utilisation perçu par sac, par ballot, par conteneur ou par objet encombrant;
- les émoluments pour des prestations de services, des contrôles et des dispositions particulières;
- les redevables des émoluments, ainsi que l'échéance et la perception des émoluments.

V. Dispositions finales

Exécution

Art. 31 1 Des mesures visant à l'établissement ou au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sont mises en oeuvre conformément aux articles 44 et 45 de la loi sur les déchets. Les décisions sont édictées par la commission.

2 Les décisions relatives aux émoluments réglementaires de traitement des déchets sont édictées par l'administration.

Voies de droit

Art. 32 Opposition peut être formée par écrit, auprès du Conseil communal, contre les décisions de la commission ou de l'administration, et ce dans un délai de 30 jours après notification. Les décisions du Conseil communal peuvent être attaquées par voie de recours conformément à l'article 51, 1er alinéa, et à l'article 52 de la loi sur les déchets.

Infractions

Art. 33 1 Toute infraction aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux décisions rendues en vertu de celui-ci est passible d'une amende s'élevant au maximum à 1000 francs. Toute infraction aux prescriptions d'exécution du Conseil communal ainsi qu'aux qui s'y rapportent est passible d'une amende s'élevant au maximum à 300 francs. Le décret concernant le pouvoir répressif des communes est applicable.

2 Est réservé l'application des dispositions pénales cantonales et fédérales.

Dispositions
d'exécution

Art. 34 Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 35 1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993.

2 Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

En particulier sont abrogés:

Règlement sur les déchets du 4 novembre 1981.

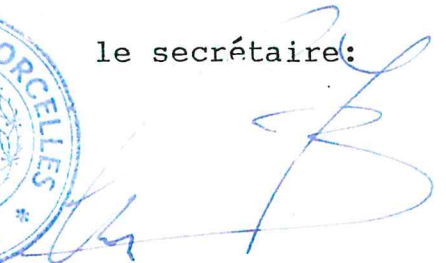
Ainsi délibéré et accepté en assemblée communale à Corcelles, le 10 décembre 1992.

Au nom du Conseil communal

le président:



le secrétaire:



Certificat de dépôt.

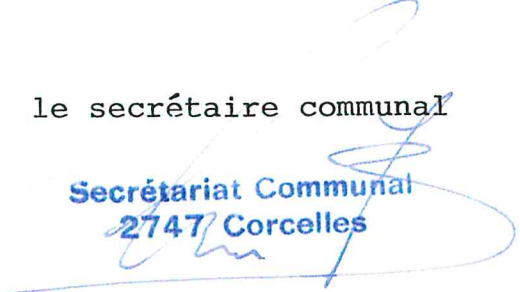
Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après la date de l'assemblée communale appelée à statuer et que le dépôt a été publié le 14 novembre 1992 avec indication des possibilités de faire opposition.

Oppositions: aucune.

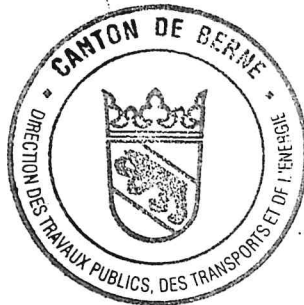
2747 Corcelles, le 10 janvier 1993.

le secrétaire communal

Secrétariat Communal
2747 Corcelles



Décision d'approbation de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux:



Approuvé

BERNE, le 28 JAN. 1993

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'ENERGIE
DU CANTON DE BERNE

La directrice:

T. Schaefer

TARIF DES EMOLUMENTS

RELATIF AU REGLEMENT CONCERNANT LES DECHETS

La commune de Corcelles

vu l'article 30 du Règlement du 10.12.1992 concernant les déchets

édicte les prescriptions tarifaires suivantes:

Assiette des Art. 1

émoluments

1. Les émoluments dûs pour couvrir le coût du traitement, de l'élimination ou de la revalorisation des déchets se composent d'une taxe de base communale et d'une taxe au volume CELTOR.
2. Les taux et la perception de ces émoluments au volume selon l'article 2 alinéa 2.1 à 2.3 sont identiques dans toutes les communes affiliées à CELTOR SA ou faisant partie de la zone d'apport de CELTOR SA. Les émoluments de base selon l'article 3 devront servir à assurer la couverture intégrale des frais de toutes les tâches assumées par la commune dans le domaine de l'élimination et de la revalorisation de déchets.
2. L'émolument de base est perçu auprès de chaque personne physique adulte et personne morale, ainsi qu' auprès de toute entreprise inscrite au Registre du Commerce pour autant qu'elle ne constitue pas déjà une personne morale faisant l'objet de la taxe. Chaque entreprise ou raison individuelle, entreprise non industrielle et profession libérale jusqu'à 3 employés, sera tenue de verser l'émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire verse un émolument à titre de contribuable individuel.

4. Les taux et le mode de perception des émoluments au volume seront réglés par l'Assemblée des actionnaires de CELTOR SA.

Taux des émoluments par volume Art. 1.4	2.1 par sac de	17 litres	Fr	-.50
		35 litres	Fr	1.-
		60 litres et les		
		sacs à fourrage		
		de l'agriculture	2.-	
		110 litres	Fr	3.-

2.2 par conteneur pour 1 vidage

250 litres	Fr	7.-
350 litres	Fr	10.-
600 litres	Fr	17.-
800 litres	Fr	23.-

2.3 par ballot, carton ou autre

de dim. maxi 100 x 50 x 50 cm

poids maxi 30 kg Fr 4.-

Taux des émoluments par sac ou volume

Art 3

Les taux par volume sont les suivants:

3.1 par sac de	17 litres	Fr	-.50 à Fr	1.50
	35 litres	Fr	1.- à Fr	3.-
	60 litres	Fr	2.- à Fr	6.-
	110 litres	Fr	3.- à Fr	9.-

les sacs à fourrage en papier de l'agriculture sont assimilés aux sacs de 60 litres

3.2 par conteneur pour un vidage:

250 litres	Fr	7.- à Fr	27.-
350 litres	Fr	10.- à Fr	36.-
600 litres	Fr	17.- à Fr	60.-
800 litres	Fr	23.- à Fr	90.-

excepté les conteneurs définis à l'art. 6.3

3.3 par ballot, carton ou
objet encombrant dim.
maxi 100 x 50 x 50 cm
poids maxi 30 kg Fr 4.- à Fr 12.-

3.4 pour déchets encombrants:

3.4 selon articlel 21 d)
Par appareil TV, fri-
go, congélateur Fr 60.- à Fr 120.-

3.5 par batterie auto, ca-
mion, tracteur Fr 5.- à Fr 25.-

3.6 autres déchets non admis par CELTOR SA selon
Art. 7.2

Emolument de
base

Art. 4

Fr 60	à Fr 150	par personne physique adulte dès 18 ans
Fr 100	à Fr 200	par personne morale, entre- prise industrielle ou non indus- trielle et profession libérale jusqu'à 3 employés
Fr 200	à Fr 400	dès 4 employés
Fr 30	à Fr 80	par résidence secondaire dont les propriétaires fonciers habitent en dehors de la commune

Art. 5

1. Les sacs et vignettes CELTOR peuvent être reti-
rés auprès des points de vente indiqués par la
commune.

Déchets non Art. 6
enlevés

1. Les sacs à ordures non conformes et les objets isolés (ballots, objets encombrants) sans vignettes ne seront pas enlevés.
2. Les conteneurs sans vignettes, respectivement non munis de marquage spécial selon l'article 6 alinéa 3 ne seront pas vidés.
3. Les conteneurs communs d'immeubles locatifs ne seront pas munis de vignettes de conteneur de fait qu'ils ne devront que contenir des sacs conformes ou des objets munis de la vignette adéquate.

Ces conteneurs porteront une numérotation particulière inscrite d'une manière bien lisible et durable, selon les instructions et sous la surveillance de la commune.

Centre de dé- Art. 7
pôt et ser-
vice de
collecte
(déchetterie)

1. Pour les déchets provenant des ménages et livrés aux centres de dépôt ou aux collectes sélectives (déchets valorisable), il ne sera perçu aucun émolument au volume.
2. Un émolument par kg (y compris le contenant) peut être perçu sur les petites quantités de déchets spéciaux provenant de industrie et de l'artisanat. Les frais facturés à la commune par les entreprises de valorisation ou d'élimination pour l'évacuation de ces déchets spéciaux seront facturés en sus aux entreprises.

Indexation
des émoluments

Art. 10

1. Le conseil municipal fixera les émoluments de base en fonction des frais financiers et d'exploitation effectifs dans les limites du présent règlement.
2. Les émoluments selon l'article 2 alinéa 2.1 à 2.3 devront être fixés par l'Assemblée générale des actionnaires de CELTOR SA dans les limites du présent règlement, afin de garantir leur uniformité dans toutes les communes membres de CELTOR SA.

Entrée en
vigueur

Art. 11

1. Le présent règlement et tarif des émoluments entrent en vigueur le 1er janvier 1993.
2. L'entrée en vigueur du présent tarif entraîne l'abrogation du tarif du 15 avril 1982

Ainsi délibéré et accepté en assemblée communale

2747 Corcelles, le 10 décembre 1992

au nom de l'Assemblée communale

le président le secrétaire



Certificat de dépôt.

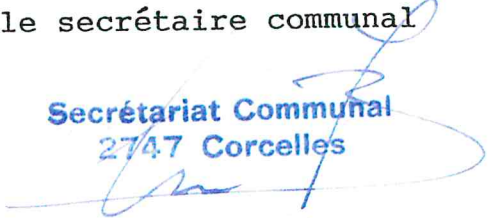
Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent tarif a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après la date de l'assemblée communale appelée à statuer et que le dépôt a été publié le 14 novembre 1992 avec indication des possibilités de faire opposition.

Oppositions: aucune.

2747 Corcelles, le 10 janvier 1993.

le secrétaire communal

Secrétariat Communal
2747 Corcelles



Décision d'approbation de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux:



Approuvé

BERNE, le 28 JAN. 1993

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'ENERGIE
DU CANTON DE BERNE

La directrice:

V. Schaefer